

RAPPORT

accompagnant l'avant-projet de révision
de loi sur la promotion de la culture (LPrC)

I. Introduction

La loi sur la promotion de la culture (LPrC, RS 440.1) a été adoptée par le Grand Conseil le 15 novembre 1996. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997, elle a permis et accompagné à la fois le fort développement du secteur culturel valaisan, qui a su se ménager une place de choix dans l'écosystème suisse, tout en attirant des publics divers et contribuant au rayonnement du canton au-delà de ses frontières.

La loi a été modifiée à deux reprises :

- le 10 novembre 2016 par l'introduction d'un article relatif aux écoles de musique (article 36) ;
- le 15 juin 2018 par l'introduction de dispositions sur la sauvegarde du patrimoine culturel (articles 19 et 20) et sur les interventions artistiques sur les constructions (article 15 dédié au « *Kunst am Bau* »).

L'évolution générale du domaine culturel au cours des dernières années, notamment par suite de la pandémie de COVID-19, de l'écosystème de la formation tertiaire au niveau valaisan et de la formation dans le domaine musical, ainsi que l'intégration d'une nouvelle unité organisationnelle au sein du Service de la culture nécessitent une révision partielle de la loi actuelle, une adaptation de son champ d'application et une mise en conformité avec les nouveaux usages.

Les cantons de Neuchâtel et de Fribourg ont révisé ou révisent actuellement leurs bases légales y relatives pour tenir compte des évolutions structurelles importantes que le domaine connaît depuis plusieurs années : changements de modes de production culturelle amateur et professionnelle, attentes et fonctions nouvelles attribuées à la culture (attractivité territoriale, cohésion et intégration sociales, économie créative...), modification des pratiques culturelles, mobilité des publics, élargissement des réseaux de collaboration à l'échelle intercantonale, nationale, voire internationale, renforcement de la collaboration à l'échelle de la Suisse romande avec la création récente de l'AP-Culture de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP). Cette révision permet donc au Valais de maintenir sa place dans le contexte intercantonal, tout en profitant de cette révision partielle pour proposer quelques innovations et nouveaux axes stratégiques.

II. Les points principaux de l'avant-projet de révision de la loi sur la promotion de la culture

L'avant-projet de révision de la loi sur la promotion de la culture porte sur les points principaux suivants :

– *encourager une production culturelle durable*. La période COVID a révélé les fragilités structurelles du domaine de la culture. En établissant des critères de durabilité au sens large dans l'évaluation des projets, en particulier en visant une rémunération équitable de tous les acteurs culturels et la viabilité économique des projets, il s'agit d'orienter l'encouragement vers les durabilités économique, sociale et environnementale. Dans ce contexte, le canton du Valais dispose d'une force à valoriser, celle d'allier la production culturelle amateur et professionnelle.

– *mettre l'accent sur la participation culturelle et l'accès à la culture*. Il est toujours plus nécessaire de tenir compte des besoins pluriels des divers publics et des freins multiples à l'accès à la culture. L'avant-projet vise notamment à renforcer l'intégration et la cohésion sociales ainsi que l'inclusion de toutes et tous. La culture exerce dans ce cadre un rôle important et significatif dans le vivre-ensemble au sein du canton du Valais, notamment en matière de bilinguisme et de compréhension mutuelle entre les différentes communautés.

– *assurer un soutien durable des écoles de musique et de formation culturelle dans le domaine des arts de la scène (théâtre, danse et cirque)*. S'inscrivant dans l'esprit de la votation populaire relative à l'Arrêté

fédéral sur la promotion de la formation musicale des jeunes (contre-projet à l'initiative populaire « jeunesse + musique »), acceptée par 72,7 % au niveau national et à 69,7 % en Valais le 23 septembre 2012, le Grand Conseil a voté le 10 novembre 2016 en faveur de l'introduction d'un article sur les écoles de musique dans la loi sur la promotion de la culture (art. 36), qui est finalement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Les trois écoles reconnues dans ce cadre (Conservatoire cantonal de musique, École de jazz et musique actuelle (EJMA-Valais) et Allgemeine Musikschule Oberwallis (AMO) ont notamment vu le financement de leurs prestations mieux garanties avec une prise en charge des unités de cours à hauteur de 40 % par l'État et 7 % par la Délégation valaisanne à la Loterie romande. Les communes valaisannes, quant à elles, ont la possibilité de prendre en charge une partie de ces frais, le solde étant à la charge des parents de l'élève concerné ou de ce dernier s'il peut subvenir à ses propres besoins. À l'heure actuelle, elles financent entre 0 % et 20 % du prix de l'unité de cours (3117,12 CHF). Le canton compte 3845,85 unités pour l'année scolaire 2023-2024. L'objectif de l'avant-projet est d'augmenter la participation de l'État à 50 % du prix de l'unité de cours pour autant que les communes s'engagent à financer cette dernière à 10 % au minimum. Constatant par ailleurs que seules sont prises en considération à l'heure actuelle les écoles de musique et de manière à assurer une équité entre les disciplines artistiques, nous proposons d'introduire le principe d'un soutien aux écoles de formation culturelle dans le domaine des arts de la scène, c'est-à-dire les écoles de théâtre, les écoles de danse et les écoles de cirque.

– *soutenir les industries culturelles et créatives*. Le Service de la culture a développé au cours de la dernière décennie des collaborations renforcées avec le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation. En sont issus deux dispositifs dont le succès n'est pas démenti : la Valais Film Commission, qui vise à faire du Valais une terre de tournage, et le programme PRISM (Programme de mise en réseau, d'innovation et de soutien aux métiers créatifs), qui vise à encourager et à soutenir les industries créatives et culturelles valaisannes. Ce programme stimule l'innovation et se positionne comme un partenaire stratégique pour accompagner les acteurs de ces domaines dans leur développement commercial et entrepreneurial. Nous proposons ainsi d'ancrer dans les bases légales le principe et les modalités de soutien aux industries créatives et culturelles.

– *définir une mission de coordination du réseau des bibliothèques scientifiques pour la Médiathèque Valais*. La formation tertiaire en Valais a connu des changements notables, notamment avec la structuration de la HES-SO Valais-Wallis, l'arrivée du pôle de recherche EPFL Valais Wallis à Sion, d'UniDistance/FernUni à Brigue ou la création du Centre interdisciplinaire de recherche sur la montagne à Bramois. Un besoin de mise en réseau des différentes bibliothèques scientifiques, confrontées aux mêmes défis, est apparu. Il est proposé de confier cette mission à la Médiathèque Valais, qui, en tant que Bibliothèque cantonale, exerce déjà ce rôle notamment dans le cadre des bibliothèques de lecture publique.

– *intégrer l'Archéologie cantonale parmi les institutions culturelles de l'État*. L'Office cantonal d'archéologie a intégré le Service de la culture en début d'année 2020. Ses missions sont actuellement définies dans la Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LCPN). S'il paraît pertinent d'y conserver certaines missions plus techniques, les phases de recherches, de publications des résultats de la recherche et de médiation culturelle, similaires à celles des autres institutions culturelles de l'État, peuvent indubitablement prendre place et être précisées dans la loi sur la promotion de la culture.

III. Commentaires article par article

Art. 1 — buts et objet de la loi

Plusieurs études réalisées durant la période COVID ont montré la nécessité, dans le cadre de l'encouragement des activités culturelles, de soutenir non plus uniquement la phase de création en tant que telle, mais également les phases amont de recherche et aval de diffusion des œuvres. Il est donc proposé d'intégrer à la loi la mention de la phase amont, soit la phase de recherche.

Art. 1a — Définitions

La loi en vigueur utilise la distinction entre « création artistique » et « animation culturelle » pour catégoriser les activités. D'une part, cette distinction ne reflète plus la réalité des pratiques culturelles,

qui s'inscrivent dans un processus de production et une continuité que cette révision souhaite affirmer. D'autre part, cette catégorisation a souvent été comprise comme une séparation stricte entre la culture dite « professionnelle » et la culture dite « amateur », ce qui est dommageable pour l'écosystème valaisan, où les milieux professionnels et amateurs collaborent activement. Enfin, la répartition de la loi en vigueur prend insuffisamment en compte les activités d'accès à la culture et de médiation culturelle, qui ont fortement évolué ces dernières décennies.

L'objectif de ces définitions est également de permettre un langage commun à l'ensemble des cantons romands, voire latins, ayant pour objectifs de travailler ensemble à la création d'un véritable espace culturel romand.

Art. 2 — Principes

L'al. 1 souhaite réaffirmer le principe fondamental selon lequel les activités culturelles sont réalisées prioritairement par des personnes physiques et morales de droit privé.

Les principes fondamentaux exprimés à l'al. 2 donnent un cadre général aux politiques d'encouragement de la culture, tout en laissant aux différentes collectivités publiques une marge de liberté nécessaire pour les appliquer en fonction de leur environnement concret :

- La « diversité des activités culturelles » (let. a) est entendue de manière ouverte : l'encouragement de la culture doit tout autant être orienté vers les attentes diverses et variées de la population que répondre au mieux aux besoins des projets et des institutions relevant des milieux culturels.
- La liberté de l'art et la liberté d'expression de chacun (let. b) sont garanties, dans la mesure où ces libertés ne menacent pas les droits fondamentaux des autres personnes.
- Pour renforcer le rôle de cohésion sociale de la culture, les principes d'accès et de participation à la culture pour toutes et tous sont affirmés (let. c). Une attention particulière doit être portée aux barrières financières, linguistiques et sociales ainsi qu'à l'accessibilité et à l'inclusion sociale.
- Pour les questions de durabilité au sens large (let. d), les 17 objectifs de développement durable de l'ONU doivent ainsi servir de cadre de référence. La durabilité est par ailleurs aussi économique : ainsi, les collectivités publiques doivent veiller à ce que les projets culturels et les institutions culturelles qu'elles soutiennent soient gérés en respectant des conditions de travail appropriées et équitables (honoraires, prévoyance sociale, etc.) (let. e).

Enfin, l'alinéa 3 incite les collectivités publiques à une meilleure transversalité de leurs politiques publiques (formation, cohésion et intégration sociales, politique touristique, économie créative, etc.). Tout en se concentrant sur la production artistique et culturelle, l'encouragement de la culture peut favoriser cette transversalité. De telles mesures transversales sont déjà courantes et ont fait leurs preuves au cours des dernières années, en collaboration avec le Service de l'enseignement, le Service de la formation professionnelle, le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation, le Service de l'action sociale ou des institutions sociales (ORIF et Ateliers Manus). Elles ont permis la mise en place de programmes destinés aux écoles, de dispositifs de soutien au tournage, d'ateliers d'application dans le domaine de la restauration et d'ateliers de conciergerie ou la création d'industries culturelles et créatives.

Art. 3 — Missions de l'État

Même si les pratiques artistiques évoluent en permanence et ne se catégorisent pas de façon hermétique, l'énumération des domaines artistiques dans l'al. 1 précise le champ d'application de la loi tout en gardant une ouverture à de futures nouvelles formes. Dans les catégories citées, sont notamment entendues les disciplines suivantes :

- arts de la scène : théâtre, danse, opéra, comédie et théâtre musical, arts circassiens, marionnettes, performances scéniques, spectacles scéniques hors les murs ;
- arts numériques : toute pratique artistique utilisant de manière prépondérante les dispositifs et le langage numériques dans le processus de création ou de présentation (par exemple réalité augmentée, réalité virtuelle, art interactif, jeux vidéo, etc.) ;
- arts visuels : peinture, dessin, sculpture, photographie, arts textiles et design ;
- audiovisuel : film de fiction, d'animation ou documentaire ;
- littérature : écriture artistique sous ses diverses formes ;
- musique : musique populaire, classique, contemporaine et musiques actuelles ;
- activités interdisciplinaires : formes hybrides recourant à plusieurs des disciplines reconnues au titre de la loi.

En principe, sont exclus du champ d'application les arts appliqués, l'architecture, l'artisanat ou le domaine de la culture du bâti (traités par d'autres législations).

L'al. 4 énumère les responsabilités qui sont du ressort principal de l'État, en particulier la mission particulière et principale de l'État relative à la production culturelle professionnelle (let. a). Ce principe a été essentiel dans la mise en place de l'actuel écosystème culturel valaisan. Cette approche n'exclut nullement une contribution financière des communes, voire même d'ententes intercommunales.

Par « soutien à des activités culturelles d'envergure cantonale » (let. b) sont comprises les activités dont l'impact culturel dépasse l'échelon communal ; la CarteCulture de Caritas, l'Abobo et l'AG culturel ou les dispositifs de soutien à la participation culturelle Arts en partage déployés à l'échelle cantonale en constituent de bons exemples. En application de la définition des « activités culturelles » sont aussi incluses ici les activités liées à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine culturel immatériel au niveau cantonal. La loi confère à l'État des responsabilités de coordination et de financement de ces réseaux, dans la collaboration et le soutien à la circulation des œuvres culturelles dans et hors du canton ainsi qu'à l'étranger (let. c), afin de renforcer la diffusion à plus large échelle des œuvres soutenues. Enfin, le canton du Valais collabore avec les autres cantons au sein de différentes conférences et assemblées plénières intercantionales, dont l'assemblée plénière culture (AP-culture) de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), et avec la Confédération.

L'État, enfin, peut encourager les communes valaisannes à se constituer en régions culturelles de manière à renforcer les synergies au niveau local et à stimuler une activité culturelle qui dépasse le cadre communal. Ce soutien peut non seulement être d'ordre financier, mais il peut également être constitué de prestations directes : mise à disposition de compétences (par exemple pour la création de la région) ou de prestations aidant au fonctionnement des régions culturelles (notamment guichet coordonné de dépôt des demandes de contributions à fonds perdus, prestations fournies par les institutions culturelles de l'État en faveur de la mise en réseau, etc.).

Art. 4 – Orientation

Dans l'exercice de sa mission, l'État respecte le bilinguisme de canton du Valais dans le domaine culturel, en soutenant des initiatives favorisant le bilinguisme et les échanges linguistiques, par l'intermédiaire notamment du dispositif Arts en partage — projets culturels pour un canton bilingue, et en l'intégrant dans les activités de médiation des institutions culturelles de l'État.

Art. 5 — Moyens

L'État doit veiller à intégrer et pas seulement favoriser la vie culturelle dans le parcours de formation scolaire à tous les niveaux (primaire, secondaire I et secondaire II). Est ainsi exprimé le souhait de renforcer le rôle de la culture à l'école. Cela se traduit par la mise en place de dispositifs financés conjointement par les services en charge de la culture, de l'enseignement et de la formation professionnelle (let. c). L'État doit également apporter conseils et soutien aux acteurs culturels valaisans ; cette tâche est aujourd'hui notamment réalisée par l'association Culture Valais Kultur Wallis, qui exerce un rôle de bureau d'informations et de formations pour ces derniers.

Art. 6 — Missions des communes

Nous proposons un rappel du rôle des communes dans le domaine de la culture, ces dernières exerçant prioritairement leur soutien dans le domaine amateur. Elles exercent ainsi un rôle essentiel de soutien financier auprès des sociétés locales (sociétés de chant ou de musique, troupes de théâtre...) et contribuent aux infrastructures culturelles locales, notamment en ce qui concerne les coûts liés à leur construction, leur entretien ou leur rénovation (al. 1).

Dans le domaine du patrimoine culturel, les communes veillent par ailleurs à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine d'intérêt local (al. 3), le patrimoine d'intérêt cantonal relevant du Canton du Valais et le patrimoine d'intérêt fédéral de la Confédération.

Art. 6a — Modalités de soutien

Dans la continuité de la pratique actuelle, l'al. 1 énumère les moyens et les mesures par lesquels les collectivités publiques encouragent les activités culturelles. Cette liste de modalités vise notamment à ce que les collectivités harmonisent leur vocabulaire et à faciliter une meilleure compréhension des dispositifs par les milieux culturels et entre les collectivités. Les soutiens ne prennent du reste pas uniquement une forme financière : dans « prestations directes et soutiens logistiques » (let. c) sont désormais valorisés les apports en nature, tels que la mise à disposition de matériel, d'infrastructures

ou de personnel par les collectivités publiques, ainsi que la mise en place et le financement de mesures d'accompagnement, de valorisation et de promotion. La let. d laisse aux collectivités publiques la possibilité d'un soutien d'une autre nature, dans une situation probablement exceptionnelle, par exemple une lettre de soutien.

L'al. 2 énumère les critères utiles à l'évaluation de toute demande de soutien, afin de poser le cadre général dans lequel les dispositifs de soutien sont construits et les critères sur lesquels il est notamment possible de s'appuyer. Les directives précisent le contenu et la portée des différents critères.

L'al. 3 précise que ces critères doivent être utilisés par la collectivité publique avec proportionnalité, afin de ne pas porter préjudice à la diversité culturelle en permettant de soutenir des activités de niche ou des projets pilotes ou portés par la relève artistique par exemple.

Art. 7a — soutien aux industries culturelles et créatives

Le Service de la culture collabore depuis plusieurs années avec le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation dans le domaine des industries culturelles et créatives. Ces dernières incluent un large éventail d'activités liées à la création, à la production, à la distribution et à la consommation de biens et de services culturels et créatifs. Elles se fondent sur la créativité, le talent individuel et l'innovation pour générer de la valeur économique et culturelle. Elles regroupent notamment les domaines suivants : l'urbanisme, l'artisanat, les arts et l'industrie du spectacle, la création numérique, le design, le cinéma, le livre et l'édition, l'industrie musicale, la mode ou le marché de l'art. La Valais Film Commission et le programme PRISM (Programme de mise en réseau, d'innovation et de soutien aux métiers créatifs) sont des exemples d'industries culturelles et créatives.

Il est donc proposé d'ancrer le principe et les modalités de soutien aux industries créatives et culturelles dans la loi. Le soutien de l'État ne peut toutefois intervenir que dans une phase initiale de projet ; les phases de développement et de mise en marché doivent faire appel à d'autres logiques de financement, plus proches de l'économie privée. Des structures sont du reste actives dans ces domaines au niveau valaisan (Cimark SA ou Centre de cautionnement et de financement [CCF Valais]). Afin d'assurer un financement pérenne des industries créatives et culturelles, l'État du Valais se dote d'un fonds dédié alimenté notamment par les services en charge de la culture et de l'économie.

Art. 8

L'al. 1 propose de supprimer l'énumération des différents types de soutien que peut octroyer l'État du Valais et de la remplacer par un renvoi à l'art. 6a al. 1. Il s'agit d'une modification purement formelle.

Art. 10 — Conditions et charges

Il est proposé d'ajouter aux conditions d'octroi d'une subvention la possibilité de demander une évaluation du projet sous l'angle de la durabilité. Cette évaluation peut consister notamment dans la remise d'un formulaire ou d'une check-list dédiée prenant en considération les différents aspects de la durabilité (économique / social / environnemental).

Art. 13 — Ressources

Les formes de soutiens alloués par l'État du Valais doivent être complétées pour tenir compte de l'évolution de ces derniers au cours du temps. Ces soutiens peuvent ainsi prendre la forme de bourses, octroyées à des acteurs culturels émergents ou confirmés dans le cadre des phases de recherche ou de création de leurs projets, de prix, notamment les prix culturels de l'État du Valais, les prix d'encouragement et les prix spéciaux, ou de concours, notamment dans le cadre des interventions artistiques sur les constructions (al. 1).

Art. 15 — Intervention artistique sur les constructions

Le législateur a introduit en 2018 un nouvel article consacré aux interventions artistiques sur les constructions. Il a notamment fixé le principe de réserver un montant à une intervention artistique dans le cadre d'un projet de construction ou de restauration importante de bâtiments, d'ouvrages d'art ainsi que de constructions et d'aménagements de génie civil qui représentent un intérêt social, culturel ou touristique lorsque l'État, ses institutions ou ses établissements en sont les maîtres d'ouvrage. Nous proposons d'appliquer désormais le même principe, dans l'al. 2, lors d'une construction ou d'une rénovation importante réalisée par une commune, une association de communes ou une institution de droit public, alors que la base légale actuelle en laisse uniquement la possibilité. Il convient de préciser

que cette intervention artistique ne concerne pas uniquement les arts visuels, alors qu'il s'agit à l'heure actuelle du domaine très majoritaire, mais la littérature, la musique, les arts de la scène, l'audiovisuel ou les arts numériques.

Art. 16 — Le Conseil d'État

Depuis 2005, le Conseil d'État a validé par trois fois les lignes directrices en matière de promotion des activités culturelles : la politique d'encouragement culturel en 2007, la Stratégie culture 2018 en 2018 ainsi que la Stratégie culture 2030 en 2024. Dans la mesure où le Conseil d'État se dote, au début de chaque législature, d'un programme gouvernemental, nous proposons d'aligner les pratiques dans le domaine de la culture et de confier au Conseil d'État le soin, au début de chaque législature et sur la base du programme gouvernemental, de fixer les lignes directrices en matière de promotion des activités culturelles.

Art. 17 — Le Département chargé des affaires culturelles

Il est proposé une modification formelle liée à l'institution de commissions spécialisées en lieu et place des jurys pour tenir compte de la pratique actuelle en matière de soutien et d'encouragement des activités culturelles. Plus générique, le terme de commission spécialisée englobe notamment les jurys (al. 1, let. c et d, ainsi qu'al. 2). Il existe à l'heure actuelle plusieurs commissions spécialisées dans le domaine Pro (arts de la scène, arts visuels, littérature et musique).

Art. 18 — Le Conseil de la culture

Le rôle consultatif du Conseil de la culture reste, après réflexions, inchangé, seule la terminologie est des soutiens ponctuels est ici modifiée.

Art. 18a — Commissions spécialisées

Le Service de la culture s'est doté au cours des dernières années de plusieurs commissions spécialisées dont il convient d'ancrer l'existence dans les bases légales qui régissent le domaine de la culture. C'est ainsi qu'il est proposé de consacrer un article spécifique aux commissions spécialisées, dédiées à un domaine culturel en particulier et composées de professionnels du domaine concerné (al. 1). À l'instar du Conseil de la culture, ces commissions spécialisées ont pour mission de formuler des préavis à l'attention du Département pour l'attribution d'aides financières ponctuelles, périodiques ou renouvelables (al. 2).

Art. 21 — Désignation

Il est proposé de désigner une nouvelle institution culturelle : l'Office cantonal d'archéologie, qui a intégré le Service de la culture en 2020 et qui a notamment des tâches de conservation, de communication et de mise en valeur du patrimoine enfoui valaisan. Il convient de préciser que les tâches dédiées à la surveillance du territoire, aux fouilles archéologiques en tant que telles et à l'élaboration des résultats des fouilles figurent dans la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites (RS 451.1). Seules sont proposées à l'intégration dans la loi sur la promotion de la culture les tâches relevant du patrimoine culturel mobilier, puisque le matériel issu des fouilles devient élément du patrimoine culturel mobilier une fois que son élaboration est terminée. Il est précisé que d'autres institutions culturelles ont déjà des tâches régies par deux bases légales : le Musée de la nature, dont certaines tâches sont définies dans la même loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites, et les Archives de l'État du Valais, dont les tâches en lien avec la gestion des documents et des archives sont précisées dans la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (RS 170.2).

Art. 24 — Service au public, animation culturelle et recherche

La formulation de l'al. 4 est modifiée et en précisant que les institutions culturelles offrent aux personnes en formation, chercheurs et enseignants, non pas des « possibilités particulières », mais bien des « conditions favorables » d'accès à l'information et de recherche (ouverture des espaces publics, possibilités d'accéder aux ressources imprimées ou en ligne, accès aux différents éléments du patrimoine culturel mobilier, documentaire, immatériel et linguistique). Cette formulation doit s'inscrire dans le strict respect des bases légales en vigueur, notamment dans ce qui concerne la protection des données et l'accès aux ressources sous délai de protection mentionnés dans la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (art. 22 à 27 et art. 43 à 45).

Art. 26 — Le Département chargé des affaires culturelles

La modification apportée à l'al. 1, let. a est purement formelle.

Art. 30 b) — Buts des Archives cantonales

Il est proposé de remplacer le terme de « préarchivage », tombé en désuétude, par celui de « mise en œuvre de procédures et d'outils de gestion des documents et des archives ». Rappelée ici, cette mission est décrite de manière plus détaillée dans les art. 41 à 47 la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 ainsi que son règlement d'application (art. 31 et 31a).

Art. 32 — Mission de la Bibliothèque cantonale

La formation tertiaire en Valais a connu de profonds bouleversements depuis le début du XXI^e siècle, marquée par la structuration de la HES-SO Valais-Wallis, l'arrivée du pôle de recherche EPFL Valais Wallis à Sion, d'UniDistance/FernUni à Brigue ou la création du Centre interdisciplinaire de recherche sur la montagne à Bramois. Un besoin de mise en réseau des différentes bibliothèques, confrontées aux mêmes défis (coûts exponentiels des abonnements aux revues scientifiques et aux bases de données de référence ou politiques liées à l'*open data* et à l'*open science*). Dans la mesure où la Médiathèque Valais (Bibliothèque cantonale) assure déjà un rôle de coordination des bibliothèques de lecture publique sur l'ensemble du territoire cantonal, il est proposé de lui confier la même mission dans le cadre du réseau des bibliothèques scientifiques valaisannes. Cette mission est précisée dans l'art. suivant.

Art. 33 — Buts de la Bibliothèque cantonale

La nouvelle let. g précise en ce sens que la Bibliothèque cantonale assure la coordination et l'animation du réseau des bibliothèques scientifiques en lien avec la formation de niveau tertiaire.

Art. 36^{bis} — Mission de l'Archéologie cantonale

L'Archéologie cantonale exerce une double mission : l'une en lien avec le suivi administratif et juridique des constructions en secteurs archéologiques, dénommée surveillance du territoire et l'autre en lien avec la collecte, l'étude, la conservation et la mise en valeur du matériel et de la documentation issue des fouilles. Pour réaliser cette double mission, elle peut compter sur ses propres ressources, mais elle a également la possibilité de confier l'exécution de ces tâches à des tiers. Actuellement, faute de ressources suffisantes, elle confie déjà une grande partie des travaux de fouilles, d'étude, de conservation et de publication des résultats de la recherche à des entreprises mandatées. Elle prévoit par ailleurs de regrouper ses activités dans un centre de compétences en archéologie alpine sur le site d'Eteryps et de créer un bureau de site dédié à la période romaine à Martigny, dont la forme juridique doit encore être définie, mais qui accueillerait d'autres partenaires dont la Ville de Martigny et la Confédération.

Art. 36^{ter} — Buts de l'Archéologie cantonale

Les buts précisent la double mission de l'Archéologie cantonale. Pour le surplus, les autres buts sont spécifiés dans d'autres bases légales telles que la loi cantonale sur les constructions (LC, RS 705.1), la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN) et son ordonnance (OcPN, RS 451.100).

Art. 36a à e — Écoles de musique et de formation culturelle dans le domaine des arts de la scène (théâtre, danse et cirque)

Le titre 4.4 a été introduit dans la loi sur la promotion de la culture en 2016. À ce moment-là était notamment fixé le principe de la prise en charge par l'État du Valais d'une partie des frais des écoles de musique reconnues (Conservatoire cantonal de musique, École de jazz et musique actuelle Valais et Allgemeine Musikschule Oberwallis) pour la formation non professionnelle. Il est désormais proposé d'étendre ce principe au domaine des arts de la scène (théâtre, danse et cirque) selon les mêmes modalités. La reconnaissance de la formation culturelle dans ce domaine passe notamment par l'Association des écoles de formation de domaine concerné (al. 1^{bis}). À titre d'exemple, le domaine du cirque a créé, au printemps 2024, l'Association valaisanne des écoles de cirque chargée de définir ces conditions. La reconnaissance repose entre autres sur l'élaboration d'un plan d'études-cadres harmonisé appliqué au moins à l'échelle d'une région (al. 2) ; l'Association valaisanne des écoles de cirque, par exemple, remplit d'ores et déjà le critère de régionalité.

La modification majeure de cet article porte sur la question du financement de ces structures (art. 36c). Actuellement, l'État du Valais subventionne 40 % du prix d'une unité de cours, la Délégation valaisanne à la Loterie romande 7 % et les communes valaisannes entre 0 % et 20 %. Le solde (33 à 53 %) est à la charge des parents ou de l'élève concerné. L'objectif de cette révision est de limiter la charge qui incombe à ces derniers à 33 %. Pour y parvenir, il est proposé que l'État subventionne 50 % du prix de l'unité de cours (al. 2), les communes valaisannes 10 % au moins (al. 3), la Délégation valaisanne à la Loterie romande conservant la même contribution fixée à 7 %. À l'heure actuelle, 48 communes du Valais romand sur 59 accordent une participation financière ; 58 communes sur 63 y contribuent dans le Haut-Valais à une hauteur de 10 % environ. Dans le Valais romand, 5 communes, dont Monthey, Sion et Sierre, participent à hauteur de 10 % et 9 à hauteur de 20 % ; les autres communes y contribuent, pour leur part, entre 2 et 7 %.

Le principe de la mise à disposition des locaux nécessaires à l'enseignement par les communes subsiste (art. 36d).

IV. Analyse des conséquences sur la bureaucratie

1. Incidences sur la charge administrative et la dotation en personnel

Les dispositions proposées ont une incidence sur la charge administrative et sur la dotation en personnel. Au total, les trois éléments cités ci-après conduisent à la création de 1,5 EPT.

Soutien aux industries culturelles et créatives

Les tâches administratives que le Service de la culture devra assumer seront accrues, notamment dans le domaine de l'analyse des demandes d'aides financières ponctuelles, périodiques ou renouvelables. Ce suivi nécessite un travail supplémentaire, nouveau et significatif. Dans le même temps, les aides financières apportées permettront au tissu économique valaisan de se diversifier et de croître.

- La charge supplémentaire est estimée à 0,5 EPT

Coordination et animation d'un réseau de bibliothèques scientifiques valaisannes

Les tâches de coordination et d'animation du réseau que le Service de la culture devra assumer seront accrues. Ce suivi au bénéfice des institutions de formation de niveau tertiaire nécessite un travail supplémentaire, nouveau et significatif.

- La charge supplémentaire est estimée à 0,5 EPT

Soutien aux écoles de musique et de formation culturelle dans le domaine des arts de la scène (théâtre, danse et cirque) ainsi que nouveaux dispositifs interservices

Les tâches administratives que le Service de la culture devra assumer seront accrues, notamment dans le suivi des mandats de prestation des différentes écoles de musique et de formation culturelle. Ce suivi au bénéfice de la formation non professionnelle des Valaisans nécessite un travail supplémentaire, nouveau et significatif. S'y greffent le suivi et la gestion administrative des nouveaux dispositifs projetés dans les domaines de la cohésion et de l'intégration sociales, ainsi que l'inclusion.

- La charge supplémentaire est estimée à 0,5 EPT

2. Incidences sur la charge administrative et la dotation en personnel

Les dispositions proposées ont également une incidence financière directe pour l'État qui se monte à 5 180 000 CHF par année et se répartit comme suit.

Domaine concerné	Budget annuel actuel	Budget annuel révisé
<i>Industries culturelles et créatives</i>	0 CHF	+ 700 000 CHF par année répartis à parts égales entre le SC et le SETI
<i>Office cantonal d'archéologie — création du bureau de site de Martigny (participation du canton du Valais)</i>	0 CHF	+ 730 000 CHF par année
<i>Interventions musicales dans les classes</i>	0 CHF	+ 200 000 CHF par année, répartis en parts égales entre le SC et le SE

<i>Écoles de musique</i> (augmentation de 40 à 50 % du prix de l'unité de cours)	5 200 000CHF	+ 1 300 000 CHF par année auxquels s'ajouteront peu à peu les éventuels renchérissements
<i>Écoles de formation culturelle dans le domaine des arts de la scène (théâtre, danse et cirque)</i> (financement des premières unités de cours)	0 CHF	+ 750 000 CHF par année auxquels s'ajouteront peu à peu les éventuels renchérissements
<i>Encouragement des activités culturelles</i> (maintien des prestations actuelles tout en y ajoutant de nouveaux dispositifs en lien avec la cohésion et l'intégration sociales, ainsi que l'inclusion et en les adaptant aux conditions de rémunération des acteurs culturels selon le principe « autant de soutiens, mais rémunérés conformément aux tarifs en vigueur dans les différents domaines »)	5 600 000 CHF	+ 1 500 000 CHF par année
Total	10 800 000 CHF	+ 5 180 000 CHF

V. Conclusion — investir dans la culture

La loi sur la promotion de la culture ne répond plus assez efficacement aux enjeux artistiques et culturels, d'accès et de participation, ainsi que de durabilité sociale, économique et environnementale auxquels sont confrontés les acteurs, les projets et les institutions culturels. Nous voyons dans cette révision législative l'opportunité de répondre à ces enjeux et de mieux porter une ambition culturelle valaisanne, en identifiant les moyens légaux, stratégiques, structurels et financiers adéquats. Pour ce faire, le dialogue et la coordination entre les collectivités publiques et avec les milieux culturels doivent se renforcer. Ainsi, la culture pourra continuer à contribuer au lien social, à l'esprit critique, au développement économique et touristique, ou encore au rayonnement si bénéfique au canton du Valais. Les récents succès nationaux et internationaux d'artistes valaisans prouvent que la culture est aussi un investissement.